RÈGLEMENT (CEE) N° 3814/89 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1989

fixant, pour la période du 1er janvier 1990 à la fin de la campagne 1989/1990, les prix d'offre communautaires de certains fruits et légumes frais applicables vis-à-vis de l'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3709/89 du Conseil, du 4 décembre 1989, déterminant les règles générales d'application de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal en ce qui concerne le mécanisme de compensation à l'importation des fruits et légumes en provenance de l'Espagne (1), et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 152 de l'acte d'adhésion, un mécanisme de compensation est instauré à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, ci-après dénommée « Communauté à dix », à partir du 1er janvier 1990, pour les fruits et légumes en provenance de l'Espagne pour lesquels un prix de référence est fixé à l'égard des pays tiers ;

considérant que, conformément à l'article 152 paragraphe 2 point a) de l'acte d'adhésion, un prix d'offre communautaire est calculé annuellement sur la base de la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre de la Communauté à dix, majorée des frais de transport et d'emballage supportés par les produits des régions de production jusqu'aux centres de consommation de la Communauté représentatifs, et en tenant compte de l'évolution des coûts de production dans le secteur des fruits et légumes ; que les prix à la production précités correspondent à la moyenne des cours constatés pendant les trois années qui précèdent la date de fixation du prix d'offre communautaire ; que, toutefois, le prix d'offre communautaire annuel ne peut dépasser le niveau du prix de référence appliqué vis-à-vis des pays tiers ;

considérant que, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne en une ou plusieurs périodes et de fixer un prix d'offre communautaire pour chacune d'elles ;

considérant que, selon l'article 1er du règlement (CEE) n° 3709/89, les prix à la production à retenir pour la détermination du prix d'offre communautaire sont ceux d'un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales constatées sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas, pour les produits ou les variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci et qui répondent à la catégorie de qualité I et à des conditions déterminées en ce qui concerne le conditionnement ; que la moyenne des cours pour chaque marché représentatif doit être établie en excluant les cours qui peuvent être considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées sur ce marché ;

considérant que l'application des critères mentionnés ci-avant conduit à fixer les prix d'offre communautaires des citrons, pommes, poires, artichauts, laitues pommées, chicorées scaroles, mandarines, clémentines et oranges douces pour la période du 1er janvier à la fin de la campagne 1989/1990 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période du 1er janvier à la fin de la campagne 1989/1990, les prix d'offre communautaires des citrons, des pommes, des poires, des artichauts, des laitues pommées, des chicorées scaroles, des mandarines, des clémentines et des oranges douces, sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 3.

ANNEXE

PRIX D'OFFRE COMMUNAUTAIRES CAMPAGNE 1989/1990

CITRONS

(Code NC 0805 30 10)

(écus/100 kg net)

Période	Prix d'offre communautaire
Janvier à avril	42,49
Mai	41,99

POMMES

(Codes NC 0808 10 93 et 99)

(écus/100 kg net)

Période	Prix d'offre communautaire
Janvier	47,90
Février	46,30
Mars	47,55
Avril	43,41
Mai	43,45
Juin	42,76

POIRES

(Codes NC 0808 20 31 et 33)

(écus/100 kg net)

Période	Prix d'offre communautaire
Janvier à avril	51,01

ARTICHAUTS

(Code NC 0709 10 00)

(écus/100 kg net)

Période	Prix d'offre communautaire
Janvier à avril	73,04
Mai	74,95
Juin	63,53

LAITUES POMMÉES

(Codes NC 0705 11 10 et 90)

(écus/100 kg net)

Période	Prix d'offre communautaire
Janvier et février	75,60
Mars à mai	82,34

CHICORÉES SCAROLES

(Code NC 0705 29 00)

(écus/100 kg net)

Période	Prix d'offre communautaire
Janvier	58,79
Février et mars	63,44

MANDARINES

y compris tangerines et satsumas, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, à l'exclusion des clémentines

(Codes NC 0805 20, 30, 50, 70, 90)

(écus/100 kg net)

Période	Prix d'offre communautaire
Janvier et février	27,51

CLÉMENTINES

(Code NC 0805 20 10)

(écus/100 kg net)

Période	Prix d'offre communautaire
Janvier et février	51,40

ORANGES DOUCES

(Codes NC 0805 10 11, 15, 19, 21, 25, 29, 31, 35, 39, 41, 45 et 49)

(écus/100 kg net)

Période	Prix d'offre communautaire
Janvier à mai	22,66

Note: Les prix indiqués dans la présente annexe concernent des produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage.